

## **GE\_GERICHTE ATAS/125/2025 vom 3. März 2025**

GE Cour de justice, 2025-03-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_125\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_125_2025)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/125/2025 du 3 mars 2025

IT: GE\_GERICHTE ATAS/125/2025 del 3 marzo 2025

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

septembre 2010 (LOJ - E 2 05), le juge qui préside la composition conduit la procédure et peut prendre seul les décisions incidentes y relatives ; qu'il peut prendre seul les décisions finales de perte d'objet du recours ; que le recours, interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, est recevable ; qu'aux termes de l'art. 53 al. 3 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1), l'autorité peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours ; que, selon la jurisprudence, une nouvelle décision de l'autorité intimée rendue même après sa première réponse – ou premier préavis –, mais dans le cadre d'un échange d'écritures prévu par le droit de procédure ou ordonné par la chambre des assurances sociales, sera considérée comme une décision dont ladite chambre n'aura pas à contrôler la conformité au droit si elle donne entière satisfaction à la partie recourante (ATAS/393/2021 du 29 avril 2021) ;

A/4222/2024 - 3/4 - que tel est le cas en l'espèce ; que la chambre de céans ne peut, en conséquence, que prendre acte de la nouvelle décision sur opposition rendue le 14 janvier 2025 par l'intimée, le recours devenant sans objet et la cause devant être radiée du rôle ; que la recourante, qui obtient entièrement gain de cause, n'est pas représentée par un mandataire et n'a pas allégué des frais particulièrement importants pour défendre ses droits dans le cadre de la présente procédure de recours, de sorte qu'aucune indemnité ne lui sera accordée à titre de participation à d'éventuels frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]) ; que, pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA et vu l'art. 61 let. fbis LPGA).

A/4222/2024 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.